

Arrêté concernant l'approbation et la sanction complémentaire de la modification du plan d'affectation cantonal (PAC) de la zone viticole

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la requête du service de l'aménagement du territoire sollicitant du Conseil d'État l'approbation et la sanction complémentaire de la modification partielle du plan d'affectation cantonal de la zone viticole signée le 15 mai 2017, ainsi que des modifications de minime importance signées le 20 mai 2021 ;

vu l'arrêté du 5 mars 2018 du Conseil d'État concernant l'adoption et la sanction partielle de la modification du plan d'affectation cantonal de la zone viticole ;

vu la décision du 31 janvier 2018 du Conseil d'État classant l'opposition à la modification du plan de la zone viticole sur le bien-fonds 1623 du cadastre de Sauges ;

vu la décision du 21 août 2019 du Conseil d'État approuvant la modification du plan de la zone viticole sur les biens-fonds 593 et 779 du cadastre de Vaumarcus et l'arrêt du Tribunal cantonal du 31 janvier 2020 rejetant le recours à la modification du plan précitée ;

vu la décision du 8 avril 2020 du Conseil d'État classant l'opposition à la modification du plan de la zone viticole sur les biens-fonds 294, 1713, 1715 et 7199 du cadastre de Boudry ;

vu la loi sur la viticulture du 30 juin 1976 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La modification de minime importance du plan de la zone viticole sur le bien-fonds 1623 du cadastre de Sauges, signée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 20 mai 2021, est approuvée et sanctionnée.

Art. 2 La modification du plan de la zone viticole sur les biens-fonds 593 et 779 du cadastre de Vaumarcus, signée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 15 mai 2017, est sanctionnée.

Art. 3 La modification du plan de la zone viticole sur les biens-fonds 294, 1713, 1715 et 7199 (partiel) du cadastre de Boudry, signée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 15 mai 2017, ainsi que la modification de minime importance portant sur le bien-fonds 7199 (partiel) du cadastre du Boudry, signée par le Département du

développement territorial et de l'environnement, le 20 mai 2021, sont approuvées et sanctionnées.

Art. 4 Le service de l'aménagement du territoire est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 28 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 9 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND